



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La commission d'appel, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DU 17 JUIN 2025 :

- Sanction de l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- Sanction de M. Simon URIZZI, M. Mohamed Oussama ZEBAR, Philippe ARTIGUES, Daniel LAUFFFER, par un avertissement inséré au Bulletin Officiel pour avoir participé à des situations non conformes aux articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop, puisqu'étant opaques ;
- Sanction de Mme Charley LAUFFFER par une amende de 3.000 euros pour avoir activement participé aux infractions en établissant un contrat d'association avec MM. Philippe ARTIGUES et Simon URIZZI sans s'assurer que les transferts de propriété étaient conformes au Code des Courses au Galop et pour avoir participé à des déclarations de propriété et transferts d'allocations non conformes audit Code, puisqu'étant opaques.

RECEPTION DE COURRIERS MENTIONNANT UN APPEL DE JULIAN RESIMONT LE 18 JUIN 2025 :

Par courrier électronique du 18 juin 2025 le conseil de Julian RESIMONT adressait un appel pour son client mentionnant :

- que M. RESIMONT, s'il ne conteste pas la réalité des infractions retenues à son encontre, à l'exclusion toutefois de l'infraction d'absence d'ordonnances vétérinaires et de propriété de chevaux non conforme (points IV et V de la décision), estime qu'ayant régularisé sans délai les irrégularités relevées à l'occasion du contrôle d'effectif, la sanction prononcée est d'une exceptionnelle sévérité qui ne saurait se justifier au regard de la nature des manquements retenus ;
- que s'agissant des deux infractions contestées,
 - o Sur l'absence d'ordonnances :

M. J. RESIMONT maintient ne pas avoir fait pratiquer sans ordonnances d'actes vétérinaires ; les frais vétérinaires facturés correspondaient à des actes ne nécessitant pas que soit établie une ordonnance, ainsi qu'en a attesté son vétérinaire par un mail remis aux Commissaires de France Galop ;

Le simple constat que seules 7 ordonnances ont été présentées pour l'année 2024 ne saurait, à lui seul, permettre de retenir, par voie de déduction et d'hypothèse, et sans élément de preuve, que M. J. RESIMONT aurait contrevenu au Code des Courses ;

- o S'agissant des accords existants entre M. J. RESIMONT et MM. P. ARTIGUES, S. URIZZI et M.O. ZEBAR ;

Au contraire de ce que retient la décision, la situation n'est aucunement opaque, en ce que des contrats d'association ont été régulièrement établis et enregistrés par France Galop désignant Mme Charley LAUFFFER, compagne de M. J. RESIMONT, comme étant pour partie propriétaire des chevaux en cause, cette dernière ayant une autorisation de faire courir ;

Le 25 juin 2025, France Galop recevait un courrier recommandé ne mentionnant aucun auteur identifié et ne comportant aucune signature par voie recommandée ;

Ce courrier mentionnait exactement les mêmes termes que ce qui était dans le courrier électronique adressé le 18 juin 2025 par le conseil de Julian RESIMONT ;

Le même jour, un courrier mentionnant une non-recevabilité était adressée au vu de l'absence de courrier dûment signé par un auteur identifié ;

Le même jour, M. Julian RESIMONT et son conseil contestait la non-recevabilité de leur appel mentionnant notamment un bordereau d'envoi recommandé identifiant formellement comme expéditeur M. Julian RESIMONT, ainsi que son adresse, M. Julian RESIMONT adressant un courrier électronique au Président de France Galop et aux Directeurs général et général délégué de France Galop qui renvoyaient ledit courrier à l'instance en charge du dossier ;

Le 26 juin 2025, la Commission d'Appel prenait acte de cette contestation et adressait des convocations à l'ensemble des parties afin de les entendre sur la recevabilité du recours en question et sur le fond du dossier ;

ORGANISATION D'UNE COMMISSION D'APPEL :

Après avoir dûment appelé :

- M. Julian RESIMONT titulaire d'une autorisation d'entraînement délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 22 mars 2023,
- Mme Charley LAUFFER titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 2 juillet 2019,
- M. Daniel LAUFFER titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 14 janvier 2021,
- M. Philippe ARTIGUES titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 29 octobre 2023,
- M. Simon URIZZI titulaire d'un agrément d'associé délivré par les Commissaires de France Galop en date du 27 février 2019,
- M. Mohamed Oussama ZEBAR titulaire d'un agrément de propriétaire délivré par les Commissaires de France Galop en date du 10 avril 2024,

à se présenter à la réunion contradictoire fixée le 8 juillet 2025 et constaté l'absence des intéressés, étant observé que l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER étaient assistés du conseil de Julian RESIMONT en séance ;

Vu le courrier du conseil de Julian RESIMONT demandant la présence à la Commission d'appel du Responsable vétérinaire et du Directeur Général délégué de France Galop en date du 7 juillet 2025 et la réponse apportée le jour-même ;

DESCRIPTIF DE LA SEANCE D'APPEL DU 8 JUILLET 2025 :

Après avoir proposé au conseil de Julian RESIMONT de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications transmises durant l'enquête et des pièces justificatives apportées par le conseil susvisé, notamment des pièces nouvelles par rapport au dossier étudié en première instance ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT en date du 7 juillet 2025, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant :

- s'agissant de la cour secondaire non déclarée à France Galop, que le grief selon lequel l'absence de déclaration remettait en cause l'efficacité du contrôle antidopage est inexact, car elle est distante de 50 mètres de son écurie et qu'il l'a immédiatement signalée lors du contrôle ;
- qu'il n'a pas contesté l'infraction de non-déclaration, en outre, et qu'il l'a déclarée auprès des services concernés immédiatement, étant observé qu'elle était utilisée avec l'accord de la direction du site de PAU ;
- que cette cour servait au débourrage et pré-entraînement et n'a aucune incidence sur le contrôle antidopage ou la régularité des courses ;
- s'agissant de la non-déclaration à l'effectif de certains chevaux, ils venaient d'arriver du pré-entraînement, que M. Julian RESIMONT ne conteste pas l'infraction, mais demande de prendre en compte le contexte, car ces chevaux ne sortaient pas à la piste et que toutes les démarches ont été réalisées en 48 heures ;
- qu'à la date du second contrôle la situation était régularisée, puisque les chevaux avaient été déclarés le 9 février et la seconde cour le 27 février ;
- la décision rendue est en contradiction avec les éléments de procédure et les conclusions d'enquête ;
- que deux chevaux étaient déclarés non-entraînés sur le site, qu'ils n'allaient pas au travail sur la piste et étaient simplement dans les boxes en allant dans le rond de longe ou au paddock sans accès aux pistes ;

- que les déclarations à l'entraînement sont obligatoires pour les seuls chevaux utilisant les pistes ;
- que, s'agissant des problèmes de vaccin, Julian RESIMONT y a immédiatement remédié ;
- s'agissant des absences d'ordonnances, que le fait que le nombre d'ordonnances semble anormal vu l'effectif est une considération subjective ;
- que ce raisonnement sur des probabilités ne peut engendrer une sanction ;
- que rien ne vient établir la réalité d'actes ou soins pratiqués sans prescription ;
- le détail des factures vétérinaires visées dans la décision, la description des soins et la réglementation n'impliquant pas d'ordonnances pour les actes en cause ;
- que les soins et les traitements ont été dispensés en toute transparence dans le strict respect des règles sanitaires, du bien-être animal et des obligations imposées par le Code des Courses au Galop ;
- que rien ne démontre des traitements sans prescriptions et que la poursuite basée sur une suspicion ne doit pas aboutir ;
- que cet entraîneur privilégie la prévention, le suivi attentif des chevaux, l'adaptation de la charge de travail, une limitation strictement nécessaire des traitements donnant priorité aux soins non invasifs tels que les massages, le temps de récupération et les sorties au paddock ;
- que ce mode de fonctionnement s'inscrit dans une logique du respect du bien-être animal, d'intégrité sportive et par un faible nombre de traitements médicaux qui ne saurait s'interpréter comme une volonté de dissimulation ou de contournement des règles ;
- que les griefs sur les déclarations de propriété sont très confus et que par un accord les propriétaires des chevaux ont cédé une part de propriété à Mme Charley LAUFFER et pour un cheval à son père, Daniel LAUFFER, en contrepartie de pourcentage de gains ;
- que les propriétés déclarées auprès de France Galop, notamment via des contrats, sont conformes ;
- des attestations confirmant les accords intervenus lorsqu'ils étaient aux ventes avec M. Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER ;
- l'absence de factures de frais de pension en raison de l'accord sur la propriété ;
- que M. Julian RESIMONT ne détient aucune propriété, car c'est Mme Charley LAUFFER qui en est propriétaire en partie conformément aux contrats ;
- les sanctions disproportionnées intervenues en première instance et la volonté de faire ramener à de plus justes proportions la sanction prononcée à l'encontre de Julian RESIMONT ;

L'édit conseil a développé son mémoire en séance ajoutant notamment :

- s'agissant de la recevabilité, qu'elle n'a pas rédigé de paragraphe pensant que la convocation valait recevabilité de son appel ;
- que la lettre recommandée n'est pas signée, c'est vrai, mais que Julian RESIMONT est identifiable grâce au bordereau d'appel et grâce à son nom inséré dans le corps du courrier, ajoutant que l'article 231 mentionne juste le fait de devoir adresser un courrier recommandé, ce qui a été respecté ;

Les juges ont délibéré sur cet aspect du dossier concernant la recevabilité en s'isolant et ont accepté d'entendre le fond des arguments lors de la séance du 8 juillet 2025 ;

Le conseil de Julian RESIMONT a alors indiqué que celui-ci ne conteste pas des irrégularités, ne va pas mentir et que son appel concerne les manquements relevés, mais fait état de leur régularisation dans les jours qui ont suivi le contrôle ;

Que ses manquements ne justifient pas la sanction de première instance et que c'est ce qu'ils viennent dire, ainsi que parler de sa bonne foi et de sa totale transparence durant le contrôle ;

M. Frédéric MUNET indique que le respect de toutes ces règles est fondamental et qu'il faut vraiment respecter les règles pour que le système global des courses tel qu'il est organisé et encadré fonctionne, ajoutant que c'est fondamental d'être en conformité avec la réglementation professionnelle et que les manquements sont divers et très nombreux de la part de Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER, ce qui démontre un réel problème dans leur façon de travailler ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique que lorsqu'un cheval arrive dans une écurie, on doit identifier les chevaux, donc qu'il se demande comment Julian RESIMONT a fait sans détenir les documents d'identification pour les identifier et les contrôler, alors que ces démarches relèvent de ses obligations professionnelles d'entraîneur ;

Le conseil de Julian RESIMONT a indiqué que les chevaux sont arrivés avant leur document d'identification et qu'il ne le conteste pas ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué que si l'on se conforme aux règlementations, le cheval doit voyager avec son document d'identification et ensuite on vérifie l'identité et signe sur le document qu'on accepte le cheval, car il est le bon cheval et que dans le même temps on contrôle les vaccinations ;

M. Julian RESIMONT indique qu'il reçoit très régulièrement des chevaux sans livret, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU lui fait part de sa surprise et de son inquiétude, car c'est obligatoire de faire voyager un cheval avec son document d'identification ;

M. Julian RESIMONT demande s'il doit refuser les chevaux et M. Frédéric MUNET rappelle à l'intéressé qu'il doit respecter les règlementations et qu'il doit d'imposer que les chevaux voyagent avec leur livret, que c'est son devoir de vérifier l'identité et les vaccins des chevaux qu'il entre à son effectif, car il est un entraîneur professionnel et que c'est le commencement d'un travail bien fait ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique que dès le début du processus, il faut être rigoureux donc, dès l'arrivée des chevaux dont on a la responsabilité et que la façon de gérer les arrivées de chevaux dans cet établissement est surprenante pour un entraîneur avec autant de chevaux à son effectif et avec de tels résultats ;

M. Frédéric MUNET rappelle à M. Julian RESIMONT que s'il travaille avec rigueur, il peut vérifier les documents en recevant les chevaux et que ce sérieux lui permettra de ne plus se mettre en danger ainsi que la filière, puisqu'il aura procédé aux vérifications élémentaires et qu'il n'en serait pas là aujourd'hui ;

Le conseil de Julian RESIMONT indique que de « tout mal ressort du bien » et que ce dossier va permettre à ses clients de se remettre en ordre et revoir les méthodes de travail qui sont améliorables en effet ;

Ledit conseil reprend son mémoire concernant le sujet des ordonnances et estime que son client est jugé sur des suspicions du fait qu'il ne détient pas ou presque pas d'ordonnances vétérinaires sur l'année par rapport à son nombre de partants et de chevaux ;

Le vétérinaire de France Galop, Responsable du Département en charge des enquêtes, indique à la suite d'une question du conseil de Julian RESIMONT à son attention que :

- s'agissant d'une radiographie, si elle est effectuée par le vétérinaire lui-même, une ordonnance n'est effectivement pas impérative, mais qu'elle est rédigée dans le cas où le vétérinaire prescrit un acte ou un examen à réaliser par un autre professionnel ;
- que pour les vaccinations, si le document d'identification est en possession du vétérinaire, il doit le tamponner, que le vétérinaire n'est pas obligé de rédiger l'ordonnance, mais qu'il en faut une si le document est absent ;
- qu'en revanche, il faut faire réaliser et conserver des suivis et diagnostics vétérinaires pour les chevaux ayant des soucis de santé ou ayant été examinés par les vétérinaires dans un établissement de courses hippiques et que cela est nécessaire d'avoir tous les documents liés à un cheval, indiquant qu'il faut conserver l'historique vétérinaire des chevaux et que cela n'était pas le cas « au début du dossier », même si depuis Julian RESIMONT lui a donné des documents complémentaires, notamment concernant une jument ayant fait l'objet de radiographies ;
- qu'il faut conserver tout cela et être à même de présenter ce type de documentation lors des contrôles ;

Le vétérinaire a ajouté que si les nombreux chevaux placés sous la responsabilité de Julian RESIMONT n'ont pas besoin de soins vétérinaires pour de tels résultats en courses, c'est tout à leur honneur et que s'ils n'ont pas eu une seule colique ou autres ennuis de santé, notamment en urgence au sein de l'effectif, alors tant mieux pour eux ;

M. Frédéric MUNET a demandé s'il n'y a pas eu un épisode de « rhino ou des virus » au sein de cette région et de ce centre d'entraînement par exemple, Julian RESIMONT indiquant que non ;

Mme Charley LAUFFER indique que pour l'une des juments visées dans le dossier, la clinique a confirmé une boiterie de 1 sur 5, donc que cela ne nécessitait pas d'anti-inflammatoire ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué confirmer que si ce qui est affirmé par les intéressés est vrai concernant l'absence de traitements vétérinaires au sein de cette écurie, alors c'est une méthode de travail qui est tout à leur honneur, ainsi que le fait d'avoir de tels résultats en courses et jamais un problème de santé ou de traitements à faire ;

M. Frédéric MUNET rappelle que dans toutes les écuries il y a des registres vétérinaires qui doivent être mis à disposition des entraîneurs, donc qu'il faut comprendre que chez Julian RESIMONT, ce registre est vierge, M. Julian RESIMONT répondant qu'il n'est pas vierge et qu'il y avait bien quelques ordonnances, notamment évoquées dans le dossier ;

Julian RESIMONT a ajouté qu'il réforme les chevaux dès que les chevaux vont mal et que s'ils sont bien, alors ils courent et que si cela ne va pas, il les met à la reconversion ou les donne ;

M. Frédéric MUNET indique donc qu'il y a un « certain roulement », Mme Charley LAUFFER indiquant que oui et que l'année précédente sur 35 chevaux il y avait 8 ordonnances pour l'année, puisqu'en effet leur philosophie est la réforme et le repos, mais qu'ils ne traitent pas les chevaux ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU demande ce qu'il se passe si un cheval passe de forme, Mme Charley LAUFFER répond qu'ils les gardent sur place au paddock sans les faire courir ;

S'agissant des déclarations de propriété, le conseil procède à une reprise du mémoire ;

M. Frédéric MUNET indique donc que le schéma de principe de fonctionnement dans cet établissement s'il le comprend bien, est le suivant :

- « *le cheval appartenait à 100% à Monsieur X / Monsieur X donne 50% du cheval à Julian RESIMONT pourtant non titulaire d'une autorisation de propriétaire ou d'associé / Julian RESIMONT rétrocède 50% du cheval à sa compagne Mme Charley LAUFFER ou à M. Daniel LAUFFER, le père de sa compagne, sans aucune formalité écrite / le cheval perçoit des allocations, Julian RESIMONT facture une prestation à Mme Charley LAUFFER et le propriétaire Monsieur X quant à lui ne paie pas de pension, puisqu'il a donné sa moitié à Monsieur Julian RESIMONT (au départ) en échange d'une absence de facturation de frais de pension* » ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique que le système est totalement bancal et opaque en termes de mouvement d'argent notamment ;

Le conseil de Julian RESIMONT indique qu'au départ, il a rétrocédé les parts reçues à Mme Charley LAUFFER et qu'ensuite le propriétaire X ne paie pas de pension, mais qu'il perçoit 50 % des gains et que cela n'est pas opaque, même si cela peut paraître étonnant ;

Julian RESIMONT confirme que Mme Charley LAUFFER lui paie 50 % des factures de pension, Emmanuel CHEVALIER du FAU indiquant donc que Julian RESIMONT est totalement perdant, ne touchant donc rien de logique et de viable pour se payer en tant qu'entraîneur ;

Le conseil de Julian RESIMONT indique que le modèle est transparent, même s'il lui est défavorable ;

M. Jean-Pierre COLOMBU est très surpris de la situation qu'il estime sans doute discutable fiscalement avec une absence de documents et de contrats clairs ;

Le conseil de Julian RESIMONT indique qu'il n'y a pas obligation de facturer des pensions aux associés ou propriétaires et que c'est transparent ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique donc que, s'il comprend bien, Julian RESIMONT perçoit 50 % des pensions et son pourcentage d'entraîneur, mais que dans ce cas il va vite se retrouver dans une situation financière très délicate ;

Mme Charley LAUFFER prend la parole et indique que l'écurie, à savoir le foncier bâti, est à elle et que « c'est mis à disposition de Julian » qui ne lui reverse pas de loyers et que l'arrangement fonctionne ainsi ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique que c'est très surprenant comme fonctionnement ;

Le conseil de Julian RESIMONT redit que si ce n'est pas financièrement viable, ce n'est pas opaque pour autant ;

M. Frédéric MUNET demande si Mme Charley LAUFFER paye Julian RESIMONT par le compte France Galop pour ses pensions, celle-ci indiquant que parfois elle procède par virement à partir de son compte France Galop, mais que ça dépend si elle a de l'argent sur son compte France Galop grâce à des allocations perçues ou pas ;

Le conseil de Julian RESIMONT demande une amende ou du sursis, mais pas de suspension ferme ;

M. Jean-Pierre COLOMBU demande à Julian RESIMONT s'il rédige des contrats d'entraînement, Julian RESIMONT répond que non, absolument jamais, le juge d'appel indiquant qu'avec tous ces arrangements oraux et peu clairs, fiscalement cela va être compliqué selon lui ;

M. Julian RESIMONT en prend acte et M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique qu'il n'y a donc pas de vétérinaire et pas de comptable au sein de cet établissement d'entraînement, ce qui n'est pas commun, surtout avec un tel nombre de chevaux et de partants ;

Le conseil indique que rédiger des contrats est essentiel et être d'accord avec la remarque des juges à l'attention de M. Julian RESIMONT et de Mme Charley LAUFFER, car quand les choses tournent mal, ensuite c'est très compliqué pour certains des protagonistes ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU indique qu'il n'est agréable pour personne de devoir organiser des commissions disciplinaires avec les mêmes protagonistes plusieurs fois ces dernières années et M. Jean-Pierre COLOMBU en profite pour préciser que lorsqu'on achète un cheval aux enchères pour un client, il faut être couvert et faire des écrits, car sinon cela peut mal finir pour celui qui a déposé l'enchère ;

Les intéressés ont déclaré prendre acte de ces conseils et n'avoir rien à ajouter à la suite d'une question en ce sens du Président de séance ;

Cet appel est déclaré recevable au vu des dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop, au vu de la mention de l'auteur du courrier d'appel sur le bordereau officiel et daté d'appel, de cette même mention de son identité au sein du courrier et au vu du fait que le courrier recommandé est la copie conforme du courrier dûment envoyé par son conseil par courrier électronique dans le délai d'appel ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions des articles 12, 13, 28, 30, 32, 33, 39, 80, 83, 85, 135, 136, 198, 201, 213, 216, 224, 230, 231, 232, 233, 234, 235 et 236 du Code des Courses au Galop ;

I) Sur la cour secondaire non déclarée auprès de France Galop

M. Julian RESIMONT reconnaît son erreur et indique ne pas contester le fond de cette partie du dossier, remettant en cause en revanche la sévérité de sa sanction globale et indiquant qu'il n'y a eu, selon lui, aucune incidence sur le contrôle antidopage et la régularité des courses ;

II) Sur la situation vaccinale non-conforme

M. Julian RESIMONT reconnaît son erreur et indique ne pas contester le fond de cette partie du dossier, remettant en cause en revanche la sévérité de sa sanction globale, puisqu'il estime avoir agi rapidement pour régulariser les choses et avoir été mis en difficulté par des livraisons de chevaux sans documents d'identification ;

III) Sur l'absence d'ordonnances vétérinaires depuis septembre 2024

L'ordonnancier présenté par l'entraîneur Julian RESIMONT ne fait état d'aucune ordonnance depuis le mois de septembre 2024, alors que l'effectif d'entraînement déclaré à France Galop fait état de 55 chevaux et qu'au cours de l'année 2024 ledit entraîneur a eu 267 partants dont 21 victoires et 93 places, soit un taux de réussite de 42.7% avec des soins vétérinaires représentants simplement 2.6% ;

Le nombre d'ordonnances présentées par rapport au nombre de chevaux déclarés officiellement à France Galop apparaît particulièrement anormal à la vétérinaire de France Galop ayant réalisé l'enquête, ce dont les Commissaires de France Galop ont pris acte ;

L'édit entraîneur a déclaré que pour l'année 2024, il dénombre 7 ordonnances et qu'une seule de ces ordonnances a été éditée après septembre 2024, plus précisément le 30 novembre 2024 pour le cheval JAMES ;

L'entraîneur Julian RESIMONT a affirmé à la vétérinaire en charge du contrôle qu'aucun soin n'avait été pratiqué pendant cette longue période de 5 mois, qu'il n'avait donc pas d'ordonnances ;

Il réitère ses propos en séance d'appel mentionnant, en outre, en les détaillant les actes vétérinaires apparaissant sur les factures visées dans la décision de première instance et démontrant que légalement il n'y avait pas besoin d'ordonnances, ce que la Commission d'Appel admet en appel au vu des documents complémentaires fournis au vétérinaire responsable du Département en charge des enquêtes vétérinaires et au vu de son expertise professionnelle ;

La vétérinaire en charge de l'enquête a précisé aux Commissaires de France Galop que des actes radiologiques avaient été réalisés sur une jument qu'il a présentés sur son téléphone portable lors dudit contrôle, mettant en évidence un fragment osseux sur carpe, mais qu'il n'y avait pas de compte-rendu d'examen et qu'il n'était pas possible d'identifier le praticien ayant réalisé l'acte ;

Sur les 7 ordonnances vétérinaires de 2024, 4 ont révélé des infiltrations intra-articulaires à base de corticoïdes et ces actes font habituellement l'objet d'un suivi vétérinaire pourtant inexistant au dossier ;

Un tel constat démontre une particulière opacité et non-conformité par rapport au suivi que les vétérinaires de France Galop doivent pouvoir effectuer sur les chevaux, notamment dans le cadre de leur contrôle de la régularité des courses et du bien-être animal ;

Il y a lieu de prendre acte des observations du Responsable du Département en charge des questions vétérinaires de France Galop en séance d'appel indiquant avoir finalement reçu, depuis la décision de première instance, les documents vétérinaires qui lui apparaissent adéquats notamment concernant la jument ayant subi des actes de radiologies ;

Il y a également lieu de prendre acte des conseils apportés par ledit vétérinaire en séance audit entraîneur et à Mme Charley LAUFFER en matière de conservation de l'historique vétérinaire des chevaux déclarés à son effectif et de nécessité d'une transparence totale ;

Enfin, la Commission d'Appel souhaite rappeler les dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop précisant que l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée pour chaque traitement vétérinaire, ce qui est tout à fait cohérent avec la nécessité de veiller à la régularité des courses, au bien-être des chevaux soumis au Code des Courses au Galop et à la transparence imposée quant aux traitements vétérinaires dont ils sont l'objet ;

Il est donc mis en évidence que des actes vétérinaires ont été réalisés et facturés sans que l'entraîneur Julian RESIMONT ne puisse présenter un historique vétérinaire clair et qu'il convient qu'il en prenne acte pour l'avenir afin de démontrer sa totale transparence en la matière, mais de prendre acte de ses explications et des documents vétérinaires fournis en appel ;

IV) Les déclarations de propriété et la facturation émise par l'entraîneur Julian RESIMONT pour plusieurs chevaux de son effectif

L'enquête du Service Contrôles a également permis de démontrer que les propriétaires M. Philippe ARTIGUES, M. Simon URIZZI et M. Mohamed Oussama ZEBAR ne recevaient pas de factures des frais de pensions et d'entraînement pour les chevaux MISS HENNESSY, N.23 CHOCOLATE COFFEE, LITTLE OCEAN, QASSEM, RAMADA et JANAEN en raison d'un accord passé avec l'entraîneur Julian RESIMONT qui devait reverser à ses derniers un pourcentage sur les gains en contrepartie de la propriété des chevaux ;

M. Philippe ARTIGUES, M. Simon URIZZI et M. Mohamed Oussama ZEBAR ont indiqué ne pas recevoir de factures de la part dudit entraîneur, car ils auraient donné à ce dernier une partie de la propriété de leurs chevaux en échange d'un pourcentage sur les gains de courses ;

Or, ledit entraîneur n'a pas d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par France Galop, ce qui permet de caractériser une situation totalement anormale, opaque et ne permettant pas un suivi optimal de la propriété réelle des chevaux ;

Des contrats d'associations ont été enregistrés par France Galop désignant Mme Charley LAUFFER comme propriétaire à 50% de la pouliche MISS HENNESSY, que l'autre moitié était à M. Philippe ARTIGUES et qu'il en était de même pour la pouliche N23. CHOCOLATE COFFEE ;

Le contrat établi pour la pouliche LITTLE OCEAN fait état d'une propriété à hauteur de 50% à Mme Charley LAUFFER, 25% à M. Philippe ARTIGUES et 25% à M. Simon URIZZI ;

Les contrats concernant le poulain QASSEM et la pouliche RAMADA sont établis à 50% de propriété pour M. Mohamed Oussama ZEBAR et à 50% avec Mme Charley LAUFFER ;

La propriété de la pouliche JANAEN est établie à hauteur de 50% pour M. Mohamed Oussama ZEBAR et à 50% pour M. Daniel LAUFFER ;

L'entraîneur Julian RESIMONT ne facture pas les frais de pensions et d'entraînement aux propriétaires ou associés enregistrés auprès de France Galop, quand bien même ils perçoivent des allocations ;

Ledit entraîneur facture simplement sa compagne, Mme Charley LAUFFER, à laquelle il aurait rétrocédé les parts de 50% des chevaux sans aucun écrit au soutien de cette cession, ce qui pose un problème avéré quant à la transparence nécessaire en matière de mutation de propriété pour des chevaux de courses engagés dans des courses publiques régies par le Code et soumis au contrôle de France Galop ;

Il convient de rappeler, comme l'ont fait les Commissaires de France Galop, que l'activité des courses et notamment les transferts de propriété des chevaux, les personnes en charge de leur exploitation en courses et percevant des allocations en vertu du Code des Courses au Galop doivent être précisément identifiées ;

Une absence d'identification précise des personnes ayant des intérêts financiers sur des chevaux de courses disputant des courses régies par le Code implique de facto une activité opaque et les intéressés doivent en prendre conscience afin de ne pas encourir de problématiques juridiques, fiscales et de régularité des courses ;

En ne produisant :

- aucun contrat de vente conforme,
- aucun contrat de cession à titre gratuit,
- aucun document écrit au soutien de ses affirmations,
- en ne réalisant aucun contrat d'entraînement, malgré la spécificité des accords qu'il indique conclure avec des associés et propriétaires dont sa compagne,

l'entraîneur Julian RESIMONT dont il est indiqué qu'on lui aurait donné des parts des chevaux susvisés, alors qu'il ne détient aucune autorisation de posséder en partie ou en totalité des chevaux au vu des autorisations dont il dispose, se trouve dans une situation non transparente et non conforme audit Code ;

En effet, sa méthode de travail ne permet pas, sans enquête, de connaître les réels associés sur les chevaux en cause en temps réel, les flux financiers qui ont lieu entre les protagonistes à la suite de la perception d'allocations sur les comptes France Galop des intéressés ;

Cet état de fait met en péril la régularité des courses, cette activité étant pourtant sujette à autorisations précisément à des fins de contrôle notamment des flux financiers qu'elle implique, toute opacité portant également préjudice à l'information des parieurs ;

Il appartient à l'entraîneur Julian RESIMONT de disposer d'éléments probants permettant de justifier des transferts de propriété, que ce soit à titre gratuit ou non, de justifier des mouvements d'argent et de permettre l'identification des personnes percevant les allocations distribuées par la Société mère titulaire d'une mission de service public, ce qu'il apparaît, il convient de le répéter, impossible à effectuer correctement avec de tels méthodes de travail totalement opaques, sans justificatifs comptables d'aucune sorte, ni document écrit d'aucune sorte ;

Une telle situation non conforme au regard des articles 13, 80 et 224 dudit Code, a des conséquences réelles et multiples :

- une propriété non conforme présente un risque de trouble à l'ordre public justifiant l'instauration d'un avis favorable du ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

- le propriétaire ou associé non déclaré s'affranchit de tous contrôles prévus par le Code des Courses au Galop et de tout pouvoir disciplinaire ;
- une propriété ou part de propriété réelle non déclarée porte une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Il convient, en outre, de prendre acte de l'absence d'appel interjeté par Mme Charley LAUFFER qui a été sanctionnée pour ces raisons et par les associés en dehors de M. Philippe ARTIGUES concernant la sanction qui lui a été infligé en raison précisément de l'équivoque des déclarations de propriété et d'identification des personnes percevant les allocations que la Société mère distribue ;

Il y donc lieu au vu de ce qui précède, de la gravité des infractions et de l'application des dispositions des articles 12, 13, 28, 30, 32, 33, 39, 80, 83, 85, 135, 136, 198, 201, 213, 216, 224, 230, 231, 232, 233, 234, 235 et 236 du Code des Courses au Galop, mais des éléments vétérinaires apportés en appel et des engagements de Julian RESIMONT à revoir ses méthodes de travail de :

- maintenir la sanction de l'entraîneur Julian RESIMONT qui reconnaît en grande partie ses infractions ;
- de réduire la sanction dudit entraîneur en prononçant une suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- maintenir les autres sanctions prononcées en première instance en l'absence d'appel ou d'appel recevable reçu ;

PAR CES MOTIFS

Décide de :

- maintenir la sanction de l'entraîneur Julian RESIMONT qui reconnaît en grande partie ses infractions ;
- de réduire la sanction dudit entraîneur en prononçant une suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- maintenir les autres sanctions prononcées en première instance en l'absence d'appel ou d'appel recevable reçu.

Paris, le 21 juillet 2025

M. E. CHEVALIER du FAU - M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NIMES – 15 JUIN 2025 – PRIX KATKO

Une enquête sur l'identité du hongre présenté sous le nom de OSCURIDAD sur l'hippodrome le 15 juin 2025 de NIMES a été ouverte suite au procès-verbal des Commissaires de courses mentionnant son distancement de la 4^{ème} place pour défaut d'identité conforme au contrôle après sa course ;

L'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du hongre OSCURIDAD ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et des explications transmises dans le cadre de l'enquête par la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Vu le rapport d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 15 juillet 2025 mentionnant notamment :

- lors du contrôle d'identité des chevaux effectué après le Prix KATKO le 15 juin 2025 sur l'hippodrome de NIMES, le vétérinaire de service a constaté la non-conformité du signalement du hongre présenté avec celui figurant sur le document d'identification du cheval OSCURIDAD N° SIRE 21342108, déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN ;
- les faits ont été rapportés aux Commissaires de courses en fonction le 15 juin 2025 sur l'hippodrome de NIMES qui, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des Courses au Galop, ont distancé le hongre de la course et transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;
- le Commissaire Instructeur a ouvert une enquête en application des articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- le hongre OSCURIDAD est déclaré à France Galop à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN en date du 16 septembre 2024 ;
- la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN a été interrogée à ce sujet, et a notamment indiqué que :
 - l'entraîneur et Mme Odile SEGUINOTTE, qui est la propriétaire et l'éleveur du hongre, ont essayé de comprendre ce qui a pu se passer ;
 - l'éleveur était sûr que le cheval chez l'entraîneur était bien le hongre OSCURIDAD, fils de HERALD THE DAWN et LA GUINDILLA ;
 - l'éleveur n'a que 2 poulinières et n'imaginait pas s'être trompé dès la naissance et d'avoir confondu les 2 poulains SUNSET RUNNER, fils de HERALD THE DAWN et BELLE PROVINCIALE, et OSCURIDAD ;
 - l'éleveur a envoyé en même temps les déclarations de naissance de ses 2 chevaux SUNSET RUNNER et OSCURIDAD à l'IFCE en mai 2021 ;
 - SUNSET RUNNER et OSCURIDAD ont été au débourrage et castrés par un vétérinaire et donc cette confusion entre les 2 chevaux est passée inaperçue auprès du débourreur et du vétérinaire ;
 - d'autre part, l'éleveur a indiqué n'avoir jamais reçu de l'IFCE le livret de SUNSET RUNNER qui se serait perdu, qu'il l'a demandé à plusieurs reprises sans succès, donc SUNSET RUNNER, encore chez l'éleveur, n'a toujours pas de livret ;
 - enfin, l'entraîneur reconnaît l'erreur de sa part, car il aurait dû vérifier l'identité et le signalement, ce qu'il fera désormais » (attestation de l'entraîneur en pièce jointe à ce rapport) ;
 - le vétérinaire traitant de la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN a envoyé au Service Contrôles de France Galop la prise de sang pour un test de filiation en date du 16 juin 2025, qui par suite a été envoyée à LABEO ;
 - les résultats du test de filiation reçus le 11 juillet 2025 certifie qu'il s'agit du hongre SUNSET RUNNER N° SIRE 21342093 ;

Vu les explications de la Société d'Entraînement en date du 19 juillet 2025 mentionnant notamment :

- que l'identité des chevaux qui arrivent à l'écurie est systématiquement vérifiée par le vétérinaire et en 28 ans d'entraînement, aucune erreur n'a été signalée. Une autre vérification sera désormais faite en plus par eux-mêmes, le vétérinaire s'étant trompé lorsqu'il lui a demandé de contrôler l'identité du cheval avec son transpondeur ;
- sur les 15 chiffres du numéro de transpondeur, un seul diffère entre les 2 chevaux, ce qui pourrait expliquer l'erreur du vétérinaire ;
- les plus impactés dans cette erreur sont le propriétaire et l'entraîneur et étant donné qu'aucune erreur n'a jamais été faite par l'écurie GOURDAIN en 28 ans et que les Commissaires de Nîmes ont aussi fait une erreur en laissant courir le cheval sans vérifier son identité avant la course, ils demandent d'être indulgent en n'appliquant pas en plus une sanction financière à l'écurie déjà bien impactée par cette erreur, étant donné que le cheval ne reviendra pas à l'entraînement ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop les éléments du dossier ;

La Société d'Entraînement Charles GOURDAIN est responsable de son effectif et il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le poulain SUNSET RUNNER à la place du hongre OSCURIDAD à l'occasion de la course susvisée ;

L'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'un cheval à la place d'un autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation au sein de son établissement ;

Le rapport du Service Contrôles de France Galop relève notamment que l'inversion a eu lieu avant l'entrée à l'effectif de l'entraîneur, mais que les contrôles effectués chez son entraîneur n'ont pas été suffisants avant de le présenter en course publique ;

S'il convient de prendre acte des explications de la Société d'Entraînement permettant d'expliquer la situation, elles ne justifient pas l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Il appartient à l'entraîneur, responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à un distancement ;

Il y a lieu, par conséquent, de sanctionner la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN par une amende d'un montant de 1.200 euros ;

Il y a également lieu de transmettre la décision à la Société des Courses de NIMES afin de lui demander de prendre des dispositions pour que le dysfonctionnement intervenu dans le contrôle d'identité avant course ne se reproduise plus ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Charles GOURDAIN une amende de 1.200 euros pour cette primo infraction en matière de substitution de cheval lors d'une course publique ;
- de transmettre la décision à la Société des Courses de NIMES afin de lui demander de prendre des dispositions pour que le dysfonctionnement dans le contrôle d'identité intervenu avant course ne se reproduise plus.

Paris, le 21 juillet 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE